

**Articles se référant à la Loi sur les commissions d'enquête et l'année
d'adoption de cette référence**

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

20.8. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur toute matière qui se rapporte à l'administration ou au fonctionnement de la Corporation ou sur la conduite des membres du conseil. L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1985, c. 34, a. 241; 1991, c. 74, a. 148; 1999, c. 40, a. 172.

Adoptée en 1991.

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

95. Le ministre peut confier la tenue d'une enquête à une personne qu'il désigne à cette fin. Cette personne est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

2006, c. 23, a. 95.

Adoptée en 2006.

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

19.8. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement de la Corporation ou sur la conduite des membres du conseil. L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1985, c. 34, a. 261; 1991, c. 74, a. 159; 1999, c. 40, a. 173.

Adoptée en 1991.

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION

Déposé le : 2013-03-27

N° : CCE-024

Secrétaire :



LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

117. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relevant de sa compétence.

Le ministre et la personne qu'il autorise par écrit sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'ordonner l'emprisonnement.

2008, c. 9, a. 117.

Adoptée en 2008.

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

66. Le ministre de la Culture et des Communications peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi sont observées par le Conservatoire ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement du Conservatoire.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits de faire des vérifications ou des enquêtes.

1994, c. 2, a. 66.

Adoptée en 1994.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

12.1.1. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

1993, c. 70, a. 15.

Adoptée en 1993.

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

58. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait et tout renseignement relatifs au recouvrement d'un montant dû. À cette fin, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

1995, c. 18, a. 58.

Adoptée en 1995.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

78. Aux fins de ces enquêtes, le ministre ou la personne autorisée est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

1988, c. 57, a. 78.

Adoptée en 1988.

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

68.1. Le ministre peut désigner toute personne pour faire enquête sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Cette personne est investie, aux fins d'une telle enquête, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

2009, c. 32, a. 22.

Adoptée en 2009.

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

34. Le ministre peut autoriser une personne à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à l'application de la présente loi.

La personne ainsi autorisée est, pour les fins de l'enquête, investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

2011, c. 10, a. 34.

Adoptée en 2011.

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

26. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un comité paritaire ou sur la conduite de ses membres. L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1969, c. 49, a. 2; 1979, c. 45, a. 161; 1982, c. 53, a. 30; 1984, c. 45, a. 17.

Adoptée en 1984.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

4. Le ministre peut enquêter lui-même ou donner par écrit à toute personne compétente l'autorisation d'enquêter, à sa place, sur la conduite de tout employé sous sa direction et sur toute affaire se rattachant à l'administration ou à la gestion de son ministère.

Le ministre ou la personne qu'il délègue a, dans ce cas, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs mentionnés aux articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement.

S. R. 1964, c. 101, a. 5; 1992, c. 61, a. 401.

Adoptée en 1964.

LOI SUR LES PESTICIDES

98. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question relative à la présente loi ou à ses règlements d'application.

Le ministre ou la personne qu'il désigne est, à cette fin, investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

1987, c. 29, a. 98.

Adoptée en 1987

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

123. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

L'enquêteur peut transmettre un subpoena par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque la personne à laquelle il est transmis peut être ainsi jointe.

2005, c. 15, a. 123.

Adoptée en 2005.

LOI SUR LE BÂTIMENT

129.16. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une Corporation mandataire ou sur la conduite de ses administrateurs, au regard du mandat confié à la Corporation en vertu de l'article 129.3. L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1998, c. 46, a. 34; 1999, c. 40, a. 37.

Adoptée en 1998.

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

29. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont observées par un collège ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.

1971, c. 70, a. 1; 1979, c. 24, a. 18; 1992, c. 61, a. 198; 1993, c. 25, a. 22.

Adoptée en 1971.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

118. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question se rapportant à la qualité des services éducatifs visés par la présente loi, ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé.

Le ministre ou la personne qu'il désigne est, aux fins d'une enquête, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1992, c. 68, a. 118.

Adoptée en 1992.

CODE DU TRAVAIL

109.4. Sur demande, le ministre peut dépêcher un enquêteur chargé de vérifier si les articles 109.1, 109.2 ou 109.3 sont respectés.

L'enquêteur peut visiter les lieux de travail, à toute heure raisonnable, et se faire accompagner d'une personne désignée par l'association accréditée, d'une

personne désignée par l'employeur ainsi que de toute autre personne dont il juge la présence nécessaire aux fins de son enquête.

Sur demande, l'enquêteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

Sitôt son enquête terminée, l'enquêteur fait rapport au ministre et envoie une copie de ce rapport aux parties.

L'enquêteur est investi, aux fins de son enquête, de tous les pouvoirs, immunité et privilèges d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

1977, c. 41, a. 53; 1986, c. 95, a. 80; 1992, c. 61, a. 176.

Adoptée en 1977.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

88.4. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

L'enquêteur peut transmettre une citation à comparaître par télécopieur ou par un procédé électronique lorsque la personne à laquelle elle est transmise peut ainsi être jointe.

2005, c. 13, a. 51.

Adoptée en 2005.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

14. Le ministre peut faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes, dont il peut, en cas de non-paiement, recouvrer les frais de la partie qui a été condamnée. Si l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le ministre peut exiger de la partie qui la requiert le dépôt d'un montant suffisant pour couvrir les frais.

Pour les fins de ces enquêtes, le ministre ou le délégué peut faire venir devant lui et assermenter et entendre les témoins et les parties en cause, et les contraindre de produire tous les livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire.

Le ministre ou son délégué possède, de plus, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Le gouvernement peut aussi, par décret, chaque fois qu'il le juge à propos dans l'intérêt public, rendre applicables au ministre ou à son délégué et aux enquêtes qu'il préside, toutes les ou quelques-unes des dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de ladite Loi sur les commissions d'enquête.

Lorsqu'une enquête porte sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une commission scolaire ou d'une commission régionale, le gouvernement peut ordonner que les pouvoirs d'une telle commission scolaire ou d'une telle commission régionale soient suspendus et nommer un administrateur qui les exerce jusqu'à la date qu'il indique.

S. R. 1964, c. 235, a. 13; 1971, c. 67, a. 9; 1992, c. 61, a. 359.

Adoptée en 1964.

344. Le ministre peut, s'il juge que l'intérêt public l'exige, requérir un inspecteur-vérificateur de faire enquête sur la conduite de tout dirigeant d'une commission scolaire. Dans ce cas, l'inspecteur-vérificateur a tous les pouvoirs que possède un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

S. R. 1964, c. 235, a. 364; 1992, c. 61, a. 364; 1999, c. 40, a. 159.

Adoptée en 1964.

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

182. Le ministre peut désigner une personne pour agir comme enquêteur sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

2011, c. 21, a. 182.

Adoptée en 2011.

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

80. Le ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.

Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Sur demande, l'enquêteur doit se présenter et produire le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

2005, c. 47, a. 80.

Adoptée en 2005.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

478.3. Le ministre peut désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'une commission scolaire, d'un de ses établissements d'enseignement ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1997, c. 96, a. 146; 2002, c. 75, a. 31.

Adoptée en 1997.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

178. Pour son inspection, la personne nommée par le ministre est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). Toutefois, il ne peut punir une personne pour outrage au tribunal.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins lors de son inspection.

1982, c. 26, a. 178.

Adoptée en 1982.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

72.3. La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1982, c. 17, a. 65; 1983, c. 50, a. 12; 1985, c. 23, a. 24; 1986, c. 104, a. 1; 1987, c. 44, a. 12; 1990, c. 29, a. 9; 1994, c. 40, a. 457; 2004, c. 3, a. 22.

Adoptée en 2004.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

44. Toute personne chargée de faire une enquête aux fins de la présente loi est investie des pouvoirs et attributions d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Toutefois, la personne qui préside l'enquête ne peut punir une personne à moins qu'un juge de la Cour du Québec ne décide que pour un motif particulier, exposé dans une demande faite à cet effet, un tel pouvoir peut être exercé.

Une telle demande ne peut être faite à moins qu'un préavis n'ait été donné à la personne qui en fait l'objet au moins 24 heures avant l'audition de la demande ou dans tout délai plus court que le juge estime raisonnable.

1972, c. 22, a. 44; 1988, c. 21, a. 105.

Adoptée en 1972.

LOI SUR LES MINES

257. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le droit d'ordonner l'emprisonnement.

1987, c. 64, a. 257.

Adoptée en 1987.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

121.2. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application.

Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le droit d'ordonner l'emprisonnement. Dans le cas de l'enquêteur, l'article 2 de cette loi s'applique.

1972, c. 49, a. 123; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 35; 2011, c. 20, a. 43.

Adoptée en 1972.

